

16012 2019 1121 apenn



ARRÊTÉ

portant

- enregistrement de l'entrepôt logistique de la société AREFIM à VENNECY
sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2 et 4331**
- prescriptions spéciales pour la conception du local de charge classé en déclaration**

*Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

VU le SDAGE Loire Bretagne, le SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Venneçy;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0221, en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 21 juin 2019 par la société AREFIM, complétée le 14 août 2019, en vue de l'exploitation d'un entrepôt logistique à construire, sis Lotissement Cosmétique Park sur la commune de Vennecy, et de l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés au titre des rubriques 1510 et 4331 de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 août 2019 déclarant le dossier susvisé complet et recevable ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société AREFIM pour l'exploitation d'un entrepôt logistique parc d'activités « Cosmetic Park » à VENNECY ;

VU les publications de l'avis annonçant cette consultation du public ;

VU l'absence d'observation du public portée sur le registre déposé à cet effet à la mairie de VENNECY ainsi que par voie électronique;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Vennecy rendu par délibération du 22 octobre 2019 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Boigny-sur-Bionne et de Marigny-les-Usages;

VU le rapport et les propositions du 8 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande du pétitionnaire précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, réhabilité afin que l'usage futur soit compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Vennecy;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu au regard notamment de la localisation du projet et du cumul des incidences avec d'autres projets, ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, sollicité par le pétitionnaire pour la conception du local de charge ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du CHAPITRE 1.5 du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société AREFIM, dont le siège social est situé 28 Rue Buirette, 51100 Reims, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 juin 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées Lotissement Cosmétique Park sur le territoire de la commune de VENNECY ; elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Conformément à l'article R 512-74 du Code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du **régime de l'enregistrement** prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
1510 2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Superficie de l'entrepôt : environ 25 679 m ²	Volume entrepôt	$\geq 50\,000$ $< 300\,000$	m ³	296 240	m ³
1530 2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	1 cellule C1 de 11 867 m ² (*) 3 cellules C2 à C4 de liquide inflammable de 2 961 m ² (*)	Volume	$> 20\,000$ $\leq 50\,000$	m ³	49 500	m ³
1532 2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visée par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	1 cellule C5 de liquide inflammable de 2 959 m ² (*)	Volume	$> 20\,000$ $\leq 50\,000$	m ³	49 500	m ³
2662 2	Stockage de polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).		Volume	$\geq 1\,000$ $< 40\,000$	m ³	39 500	m ³

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
2663	1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).		Volume	$\geq 2\ 000$ $< 45\ 000$	m ³	44 500	m ³
2663	2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).		Volume	$\geq 10\ 000$ $< 80\ 000$	m ³	76 800	m ³
4331	2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Cellules C2 à C5	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 100 $< 1\ 000$	t	990	t

(*) Les cellules C1 et C2, ainsi que les cellules C3 et C4 sont séparées par des murs REI 240. La paroi Sud de la cellule C5 est constituée d'un mur REI 240. La façade Est est équipée d'un rideau d'eau asservi au sprinklage.

Le site relève également des rubriques listées dans le tableau ci-dessous, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique :

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
2910	A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustions, des matières entrantes.	1 local chaufferie	Puissance thermique nominale	> 1 < 20	M W	2,4	M W
4330	2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	Cellules C2 à C5	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 1 < 10	t	2	t

Le site relève également des rubriques listées dans le tableau ci-dessous, sous le régime de la déclaration :

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
2925	1	Atelier de charge d'accumulateurs	1 local de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	500	kW

Article 1.2.2. Loi sur l'eau

Ces installations sont concernées par la rubrique suivante de la nomenclature relative à la loi sur l'eau (article R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement) :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité demandée	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	14,24 ha	D

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
VENNECY	I n° 391p, 394p et 401p

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Dispositions générales

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé le 21 juin 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts de matières combustibles et au stockage de liquides inflammables, complétées par le présent arrêté.

Article 1.3.2. Information sur la mise en service de l'entrepôt

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées, au moins un mois avant la date prévue de mise en service des installations.

L'exploitant doit transmettre au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins un mois avant toute mise en service du bâtiment, les justificatifs concernant la réalisation de l'étude technique, démontrant l'absence de risque de ruine en chaîne de la structure du bâtiment en cas de sinistre.

Article 1.3.3. Remise en état après mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour permettre un usage compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vennecy.

CHAPITRE 1.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous sont applicables :

Installations relevant du registre de l'enregistrement

- l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Installations relevant du registre de la déclaration

- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions spéciales aux installations relevant du régime de déclaration

Point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 : Comportement au feu des bâtiments

En lieu et place des dispositions du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture de résistance Broof (t3),
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

TITRE 2. DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 2.1. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.2. PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de VENNECY où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée de quatre mois.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de VENNECY, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 21 NOVEMBRE 2019

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

signé : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.